OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 22/10/2026 et complété le 23/11/2026		**N° DP 059650 26 00307**
Par :	Madame et Monsieur Dalila et Hocine SELLAM	Surface plancher existante : m²
		Surface plancher créée : m²
		Surface plancher supprimée : m²
Demeurant à :	54 Rue Couteau 59150 WATTRELOS	
Pour :	Isolation thermique par l'extérieur	
Sur un terrain sis :	54 Rue Couteau - WATTRELOS Cadastré : AT273	**Destination : Habitation**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 24/11/2026 ;

Considérant que le projet susvisé se situe dans les abords du Monument Historique de l'Eglise Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus ;

Considérant les dispositions du Livre I, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités extérieures ;

Considérant selon lesdites dispositions, que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet susvisé au motif que « L'identité et les caractéristiques architecturales de cette construction brique et celles du rang et de l'environnement auquel elle appartient et avec lesquels elle forme un ensemble homogène.

Considérant que la brique est le matériau emblématique de l'architecture régionale. Il contribue fortement à l'authenticité et à la qualité architecturale du bâtiment, et participe également à la cohérence d'ensemble et au caractère du paysage bâti ;

Considérant que le projet d'isolation par l'extérieur vient rompre cette harmonie et porte atteinte à la qualité architecturale de la façade entraînant une perte de l'aspect originel du matériau. Par ailleurs, la tranche en surépaisseur visible au droit u pignon produira un impact visuel défavorable ; »

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 27 NOV. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,

Services Techniques Nord MAIRIE DE WATTRELOS

Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 24/10/20256
Affiché/publié en mairie le : 28 NOV. 2026
Transmission à la Préfecture le : 27 NOV. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

JML